



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 05452

Numéro SIREN : 808 277 768

Nom ou dénomination : 4H

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2014 sous le numéro de dépôt 17794

"4H"

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 800 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 95, AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

94170 LE PERREUX-SUR-MARNE

RCS CRETEIL

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- MONSIEUR HENRI HUET,

né le 28/09/1958 à ASNIERES SUR SEINE (92), de nationalité française demeurant 9, allée Marcel NEUILLY PLAISANCE (93360), marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Christine MALCUIT née le 10 novembre 1963 à PARIS 15è, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me LE FEUVRE, en 1991, notaire à SAINT MAUR (Val de Marne), préalablement à leur union célébrée le 26 janvier 1991, à la mairie de NEUILLY PLAISANCE.

- MADAME CHRISTINE HUET,

née MALCUIT le 10 novembre 1963 à PARIS 15è, de nationalité française demeurant 9, allée Marcel NEUILLY PLAISANCE (93360), mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Henri HUET née le 28 septembre 1958 à ASNIERES SUR SEINE (92), aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me LE FEUVRE, en 1991, notaire à SAINT MAUR (Val de Marne), préalablement à leur union célébrée le 26 janvier 1991, à la mairie de NEUILLY PLAISANCE.

- MONSIEUR JULIEN HUET

Né le 29 avril 1991 à Nogent sur Marne (94), de nationalité française demeurant à 9 Allée Marcel à Neuilly Plaisance (93330) Célibataire

- MONSIEUR BASTIEN HUET

Né le 1^{er} février 1994 à Nogent sur Marne (94), de nationalité française demeurant à 9 Allée Marcel à Neuilly Plaisance (93330) Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

JH BH MH
CH 1

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participations ou d'intérêts, directement ou indirectement, dans toutes sociétés et entreprises ayant des activités industrielles, commerciales, financières, immobilières ou de prestations de services.
- La gestion de ces participations ainsi que l'exercice de tous droits y attachés.
- L'assistance, le conseil, la prestation de services et l'animation sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, aux entreprises dans lesquelles la société a pris une participation et notamment l'assistance technique, commerciale, administrative et financière.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - . la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - . la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - . la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **4H**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **95, avenue Georges Clémenceau – 94170 Le Perreux-sur-Marne**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2113, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

HM
JH BH 2 CH

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, les associés font apport à la Société de parts sociales en pleine propriété évaluées à HUIT CENT MILLE EUROS (800 000 €)

Cette estimation a été confirmée au vu d'un rapport établi le 2 décembre 2014 sous sa responsabilité par la société, représentée par la cabinet SLG EXPERTISE représenté par Mme Marion BOLZE, domicilié 10 rue Pergolèse 75116 PARIS, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits, et désigné suivant décision unanime des futurs associés, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce en date du 15 novembre 2014.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

Les apports sont les suivants ;

- 1- **Monsieur Henri HUET**, soussigné, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE (2 494) parts sociales numérotées de 1 à 2.338 et de 2.340 à 2.495 qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société "S.C.A.E.P" SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCE DE L'EST PARISIEN, S.A.R.L. au capital de 60.000 euros dont le siège social est 95, avenue Georges Clemenceau 94170 LE PERREUX SUR MARNE R.C.S. CRETEIL B 318 474 921 (86 B 13559)

Origine de propriété :

Monsieur Henri HUET est régulièrement propriétaire de la pleine propriété des 2 494 parts sociales de la société SCAEP pour les avoir acquises lors de la constitution de la société, et à l'occasion d'augmentations du capital social intervenues postérieurement.

Lesdites 2 494 parts sociales en pleine propriété ont été estimées SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE VINGT EUROS (798 080 €) soit 320 € la part.

Conditions de l'apport – Déclaration de l'apporteur :

Les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport annexé aux présentes, qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

Rémunération de l'apport en nature :

En rémunération de cet apport évalué à 798 080 euros, Monsieur Henri HUET se voit attribuer 9 976 parts sociales de 80 euros chacune, intégralement libérées.

La société 4H sera propriétaire des biens apportés au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

JH BH HH
3 CH

- 2- Madame Christine HUET**, soussignée, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

DEUX parts sociales numérotées 2.496 et 2.500 qu'elle détient en pleine propriété dans le capital de la société "S.C.A.E.P" SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCE DE L'EST PARISIEN, S.A.R.L. au capital de 60.000 euros dont le siège social est 95, avenue Georges Clemenceau 94170 LE PERREUX SUR MARNE R.C.S. CRETEIL B 318 474 921 (86 B 13559)

Origine de propriété :

Madame Christine HUET est régulièrement propriétaire de la pleine propriété des 2 parts sociales de la société SCAEP pour les avoir acquises lors de la constitution de la société, et à l'occasion d'augmentations du capital social intervenues postérieurement.

Lesdites 2 parts sociales en pleine propriété ont été estimées SIX CENT QUARANTE EUROS (640€) soit 320 € la part.

Conditions de l'apport – Déclaration de l'apporteur :

Les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport annexé aux présentes, qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

Rémunération de l'apport en nature :

En rémunération de cet apport évalué à 640 euros, Madame Christine HUET se voit attribuer 8 parts sociales de 80 euros chacune, intégralement libérées.

La société 4H sera propriétaire des biens apportés au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- 3- Monsieur Bastien HUET**, soussigné, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

DEUX parts sociales numérotées 2.339 et 2.499 qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société "S.C.A.E.P" SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCE DE L'EST PARISIEN, S.A.R.L. au capital de 60.000 euros dont le siège social est 95, avenue Georges Clemenceau 94170 LE PERREUX SUR MARNE R.C.S. CRETEIL B 318 474 921 (86 B 13559)

Origine de propriété :

Monsieur Bastien HUET est régulièrement propriétaire de la pleine propriété des 2 parts sociales de la société SCAEP pour les avoir acquises à l'occasion de cessions de parts sociales en date du 31 octobre 2014.

Lesdites 2 parts sociales en pleine propriété ont été estimées SIX CENT QUARANTE EUROS (640€) soit 320 € la part.

Conditions de l'apport – Déclaration de l'apporteur :

Les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport annexé aux présentes, qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

JH BH CH 4 HH

Rémunération de l'apport en nature :

En rémunération de cet apport évalué à 640 euros, Monsieur Bastien HUET se voit attribuer 8 parts sociales de 80 euros chacune, intégralement libérées

La société 4H sera propriétaire des biens apportés au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

4- Monsieur Julien HUET, soussigné, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

DEUX parts sociales numérotées 2.497 à 2.498 qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société "S.C.A.E.P" SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCE DE L'EST PARISIEN, S.A.R.L. au capital de 60.000 euros dont le siège social est 95, avenue Georges Clemenceau 94170 LE PERREUX SUR MARNE R.C.S. CRETEIL B 318 474 921 (86 B 13559)

Origine de propriété :

Monsieur Julien HUET est régulièrement propriétaire de la pleine propriété des 2 parts sociales de la société SCAEP pour les avoir acquises à l'occasion de cessions de parts sociales en date du 31 octobre 2014.

Lesdites 2 parts sociales en pleine propriété ont été estimées SIX CENT QUARANTE EUROS (640€) soit 320 € la part.

Conditions de l'apport – Déclaration de l'apporteur :

Les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport annexé aux présentes, qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

Rémunération de l'apport en nature :

En rémunération de cet apport évalué à 640 euros, Monsieur Julien HUET se voit attribuer 8 parts sociales de 80 euros chacune, intégralement libérées.

La société 4H sera propriétaire des biens apportés au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

5- Récapitulation des apports

• Apports en nature :

Par Mr Henri HUET.....	798 080 €
Par Mme Christine HUET.....	640,00 €
Par Mr Bastien HUET.....	640,00 €
Par Mr Julien HUET.....	640,00 €

Total des apports
formant le capital social HUIT CENT MILLE EUROS, ci 800 000 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

JH BH CH HH
5

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE EUROS, (800 000 euros)

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) parts sociales de QUATRE VINGT EUROS (80€) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Mr Henri HUET.....9 976 parts sociales
NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE parts sociales
numérotées de 1 à 9 976

- à Mme Christine HUET..... 8 parts sociales
HUIT parts sociales
numérotées de 9 977 à 9 984

- à Mr Bastien HUET..... 8 parts sociales
HUIT parts sociales
numérotées de 9 980 à 9 992

- à Mr Julien HUET..... 8 parts sociales
HUIT parts sociales
numérotées de 9 983 à 10 000

TOTAL égal au nombre de parts sociales
composant le capital social

10 000 parts sociales

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application

ARTICLE 9 - Modification du capital social

9-1 - Augmentation du capital

9-1-1 . Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9-1-2 . Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à

J.H BH 24 HH
6

défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

9-1-3 . Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9-1-4 . Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales», l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

9-1-5 . Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales».

9-1-6 . Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9-2 - Réduction du capital social

J.H BH CM H.H
7

9-2-1 . Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9-3 - Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues par les cessions de parts.

ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

J.H BH CM HH
8

12-1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

12-2 - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Cession - Transmission - Location des parts sociales

13-1 - Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

CH HH
JH BH 9

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

1

3-2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-

dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

13-3 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 - Droits des associés

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 17 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et La Gérance.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 18 - Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le premier Gérant de la Société est

- MONSIEUR HENRI HUET,

né le 28/09/1958 à ASNIERES SUR SEINE (92), de nationalité française demeurant 9, allée Marcel NEUILLY PLAISANCE (93360)

nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - Pouvoirs de la Gérance

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités. Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts

J.H BH CH HH
12

sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 20 - Durée des fonctions de la gérance

. Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

. Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société. En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

. Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 21 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - Modalités

1. Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

J.H BH CH 14 HH

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant *"plus de la moitié"* des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 24 - Assemblées générales

. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou envoyée par voie électronique comportant l'ordre du jour.

Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article «Information des associés» des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui

éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 25 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux

. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 27 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout

J.H BH 17 118

fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – Dissolution

. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 32 - Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 33 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 34 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale que à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 35 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les associés donnent mandat à Monsieur Henri HUET de prendre tous les engagements au nom et pour le compte de la Société en vue de son immatriculation au RCS.

ARTICLE 36 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à LE PERREUX SUR MARNE,
le 4 décembre 2014.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

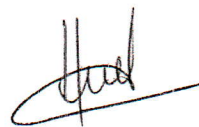
Henri HUET

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

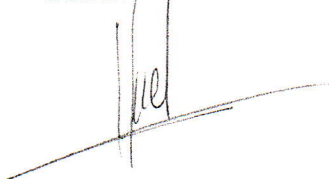
*Bon pour acceptation des
fonctions de gérant*



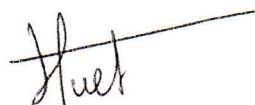
Christine HUET



Bastien HUET



Julien HUET



Enregistré à : SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES

Le 05/12/2014 Bordereau n°2014/1 118 Case n°14

Ext 8462

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Hong-Thuy DANG

Agent
des Finances publiques

ANNEXE
- RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

J.HBH
CU
21
HN



Expertise comptable & Commissariat aux comptes

Arnaud BERNARD - Marion BOLZE - Michel THOMAS - BOURGNEUF

www.slgexpertise.fr - Accueil@slgexpertise.fr

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS
DEVANT ETRE EFFECTUES**

PAR

**Monsieur Henri HUET
Monsieur Julien HUET
Monsieur Bastien HUET
Madame Christine HUET**

A

**LA SOCIETE 4H
Sarl en cours de constitution
95, Avenue Georges Clémenceau
94170 Le Perreux sur Marne**

Aux Associés,

En exécution de la mission qui nous été confiée par décision des futurs associés de la société 4H en date du 28 octobre 2014 concernant l'apport en nature de 2 500 parts sociales de la société SCAEP devant être effectué par Messieurs Henri Huet, Julien Huet, Bastien Huet et Madame Christine Huet à la société 4H, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur de cet apport.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport envisagé n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre des diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et d'autre part, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

L'opération est effectuée dans le but d'organiser le Groupe de sociétés « SCAEP – 4H », toutes deux créées par Monsieur Huet. L'opération est une opération patrimoniale qui vise à donner au Groupe un statut juridique permettant de réaliser, le cas échéant, les investissements nécessaires au développement futur de l'activité.

L'apport porte sur 100% des parts sociales représentant le capital social et des droits de votes de la société SCAEP.

Le traité d'apport en nature dont vous avez eu connaissance contient des éléments essentiels et détaillés devant vous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération qui est soumise à votre approbation.

Notre rapport complète et précise le cas échéant ces informations, en mettant en évidence les contrôles et vérifications que nous avons effectués.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1 Les Apporteurs :

- **MONSIEUR HENRI HUET,**

né le 28/09/1958 à ASNIERES SUR SEINE (92), de nationalité française demeurant 9, allée Marcel NEUILLY PLAISANCE (93360), marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Christine MALCUIT née le 10 novembre 1963 à PARIS 15è, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me LE FEUVRE, en 1991, notaire à SAINT MAUR (Val de Marne), préalablement à leur union célébrée le 26 janvier 1991, à la mairie de NEUILLY PLAISANCE.

- **MADAME CHRISTINE HUET,**

née MALCUIT le 10 novembre 1963 à PARIS 15è, de nationalité française demeurant 9, allée Marcel NEUILLY PLAISANCE (93360), mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Henri HUET née le 28 septembre 1958 à ASNIERES SUR SEINE (92), aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me LE FEUVRE, en 1991, notaire à SAINT MAUR (Val de Marne), préalablement à leur union célébrée le 26 janvier 1991, à la mairie de NEUILLY PLAISANCE.

- **MONSIEUR JULIEN HUET**

né le 29 avril 1991 à Nogent sur Marne (94), de nationalité française demeurant à 9 Allée Marcel à Neuilly Plaisance (93330) Célibataire

- **MONSIEUR BASTIEN HUET**

né le 1er février 1994 à Nogent sur Marne (94), de nationalité française demeurant à 9 Allée Marcel à Neuilly Plaisance (93330) Célibataire

1.2.2 La Société SCAEP :

La Sarl SCAEP a été créée le 24 février 1981, et immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro B 318 474 921. Son capital d'un montant de 60 000 euros se compose de 2 500 parts sociales.

Son objet social définit l'activité comme du courtage en assurances et de réassurances.

La société a réalisé un chiffre d'affaires de 626 K€ en 2013 contre 624 K€ en 2012, et un résultat net comptable de 62K€ en 2013 versus 28 K€ en 2012. Au 31 décembre 2013, la société employait quatre salariés et un gérant en la personne de Monsieur Henri Huet.

1.2.3 Société Bénéficiaire des apports

La société 4H est une Société à Responsabilité Limitée en formation dont le siège social est 95, avenue Georges Clémenceau 94170 Le Perreux-sur-Marne

RCS CRETEIL

La société est en cours de constitution et n'a pas de capital car ce dernier sera créé en contrepartie des apports de titres SCAEP. La société n'a pas encore produit de comptes annuels.

1.2.4 Liens entre les parties

Les deux sociétés SCAEP et 4H n'ont aucun lien à ce jour, si ce n'est qu'elles ont le même dirigeant, à savoir Monsieur Henri Huet.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

Le projet de traité d'apport prévoit que Monsieur Henri Huet, Madame Christine Huet, Monsieur Julien Huet, Monsieur Bastien Huet apportent en pleine propriété et libre de toute charge, à la Société 4H, 2 500 parts sur les 2 500 parts sociales composant le capital de la société SCAEP, soit 100 %, ainsi que tout droit y attaché incluant, en particulier, le droit de recevoir tout dividende et distribution décidés à compter ou postérieurement à la date de réalisation des apports.

La réalisation des apports interviendra à la date d'adoption par les associés de la société bénéficiaire des résolutions relatives à l'approbation du traité, de la valeur des apports, de la réalisation de l'augmentation de capital.

L'estimation de la valeur des apports a été effectuée par sur la base des comptes annuels établis au 31 décembre 2013, confortés par une situation établie au 31 octobre 2014.

La société 4H est une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'apport porte sur des parts sociales d'une société qui ne peut être qualifiée de société à prépondérance immobilière. L'apport est, par conséquent, éligible aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts et conduira au bénéfice du sursis d'imposition de la plus-value d'apport.

En application des dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, l'apport sera enregistré et donnera lieu au versement d'un droit fixe à la charge de la société 4H.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'Apport est soumise à l'adoption par les associés de la Société 4H des résolutions relatives à l'approbation du traité d'apport, de la valeur des apports et à la réalisation de l'augmentation de capital de la société 4H en rémunération de l'apport.

1.3.3. Rémunération des apports

La rémunération de l'apport des parts sociales apportées est constituée par l'émission de 10 000 parts nouvelles par la société 4H. La méthode retenue pour déterminer la valeur et donc le nombre de parts nouvelles devant être émises par la société bénéficiaire en rémunération de l'apport aboutit à retenir une valeur pour une part sociale de la société bénéficiaire de 80 euros.

En contrepartie de l'apport de parts sociales en pleine propriété de la société "S.C.A.E.P", évalués à HUIT CENT MILLE EUROS (800 000 €) intégralement libéré, il sera attribué aux apporteurs :

- 9 976 parts sociales, d'une valeur nominale de 80 €, numérotées de 1 à 9 976 , à Monsieur Henri HUET en contrepartie de son apport en nature de 2 494 parts sociales en pleine propriété de la société SCAEP (798 080 €)
- 8 parts sociales, d'une valeur nominale de 80 €, numérotées de 9 977 à 9 984 à Madame Christine HUET en contrepartie de son apport en nature de 2 parts sociales en pleine propriété de la société SCAEP (640 €)
- 8 parts sociales, d'une valeur nominale de 80 €, numérotées de 9 980 à 9 992 à Monsieur Bastien HUET en de son apport en nature de 2 parts sociales en pleine propriété de la société SCAEP (640 €)
- 8 parts sociales, d'une valeur nominale de 80 €, numérotées de 9 983 à 10 000 à Monsieur Julien HUET en contrepartie de son apport en nature de 2 parts sociales en pleine propriété de la société SCAEP (640 €)

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantages particuliers prévus dans le traité d'apport.

1.4. Présentation des apports

Les apports sont constitués de 2 500 parts sociales de la société SCAEP, soit 100 % du capital, et sont évalués à leur valeur comptable.

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

S'agissant d'un apport de titres, la valeur est issue de la valorisation de la société SCAEP. Le dirigeant de la société a établi une évaluation sur la base des données financières du dernier exercice 2013 qui valorise le montant global des apports à 800 000 euros.

L'estimation dite par les capitaux propres est la somme des capitaux propres au 31/12/2013 et du fonds de commerce. Les comptes de l'exercice 2013 comprennent un fonds de commerce inscrit à l'actif pour une valeur de 1 146 554 €. Cette valeur est confirmée par un projet de cession d'une partie

du fonds de commerce qui fait ressortir la valeur de l'incorporel à la somme de 1 240 000 €, soit un montant supérieur à la valeur nette comptable.

1.4.2. Description des apports

Les apports sont uniquement constitués de 2 500 parts sociales composant le capital de la Sarl SCAEP.

1.4.3. Période de rétroactivité éventuelle

Aucune rétroactivité des apports n'est envisagée.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur en nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Dans le cadre de nos travaux, nous avons pris contact avec le dirigeant de SCAEP, Monsieur Henri Huet afin de prendre connaissance de l'activité de la société et du marché dans lequel elle évolue.

S'agissant de l'apport de titres d'une société non cotée, nous avons été conduits à approcher la valeur des apports par référence :

- aux comptes annuels de la société SCAEP des deux derniers exercices,
- à une situation comptable établie en date du 31/10/2014

La société SCAEP n'ayant pas de commissaire aux comptes, nous avons pris connaissance des travaux de l'expert comptable afin de vérifier que les comptes annuels 2013 et la situation 2014 ne comprenaient pas de risques particuliers, tels que :

- une forte dépendance vis-à-vis d'un ou plusieurs clients représentant une part significative du chiffre d'affaires
- des créances clients impayées non provisionnées
- des immobilisations incorporelles représentant des non valeurs
- des dettes impayées suite à des problèmes de trésorerie

- des risques sociaux non provisionnés
- des impôts sous évalués...

Nous nous sommes fait communiquer une situation comptable en date du 31/10/2014 afin de nous assurer de la continuité de l'exploitation et de vérifier la progression du chiffre d'affaires et du résultat sur l'exercice en cours.

Nous nous sommes fait communiquer le projet de cession partielle du fonds de commerce et l'évaluation du portefeuille cédé. Nous avons également obtenu le contrat d'acquisition d'origine de la partie du fonds de commerce qu'il n'est pas envisagé de céder.

Notre approche d'évaluation des apports a également pris en considération les caractéristiques d'activité, de marché, et de rentabilité propres à la société dont les titres sont apportés.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

S'agissant d'un apport de titres réalisé par une personne physique, l'apport se situe hors champ d'application du règlement CRC n°2004-01 sur les fusions.

La méthode de valorisation de la société SCAEP a été menée sur la base d'une approche traditionnelle de la valeur patrimoniale. Cette approche nous paraît prudente dans la mesure où la majeure partie de l'activité devrait être cédée à un tiers et qu'ainsi toute référence à des valeurs fondées sur la rentabilité future n'a pas de pertinence.

2.3. Réalité des apports

La société SCAEP existe depuis 1981 et a régulièrement publié ses comptes annuels, dont les derniers au 31 décembre 2011.

Les apporteurs ont déclaré être régulièrement propriétaires de la pleine propriété des parts sociales, objet des présents apports en nature, pour les avoir acquises lors de la constitution de la société le 24/02/1981, à l'occasion d'augmentations du capital social intervenues le 29/06/1987, le 29/12/1993, le 31/05/1999 ou à l'occasion de cessions de parts sociales du 31/10/2014 des statuts à jour confirmant la propriété.

2.4. Appréciation de la valeur globale des apports

L'apport étant constitué uniquement de parts sociales de la Sarl SCAEP, la valeur globale des apports n'appelle pas de commentaire particulier.

2.5. Appréciation des avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantages particuliers consentis aux l'apporteurs.

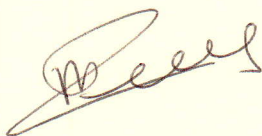
3. Synthèse

La valeur attribuée aux titres de la société SCAEP s'appuie sur les comptes de l'exercice 2013 confirmés par la situation établie au 31 octobre 2014.

La cession partielle d'actif à un tiers envisagée par le dirigeant, et confirmée par une promesse de vente, fait état d'une valeur du fonds de commerce supérieure à celle qui figure dans les comptes.

4. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 800 000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.



Paris, le 2 décembre 2014

Le commissaire aux apports

Marion BOLZE

SLG EXPERTISE

CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- MONSIEUR HENRI HUET,

né le 28/09/1958 à ASNIERES SUR SEINE (92), de nationalité française demeurant 9, allée Marcel NEUILLY PLAISANCE (93360), marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Christine MALCUIT née le 10 novembre 1963 à PARIS 15^e, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me LE FEUVRE, en 1991, notaire à SAINT MAUR (Val de Marne), préalablement à leur union célébrée le 26 janvier 1991, à la mairie de NEUILLY PLAISANCE.

- MADAME CHRISTINE HUET,

née MALCUIT le 10 novembre 1963 à PARIS 15^e, de nationalité française demeurant 9, allée Marcel NEUILLY PLAISANCE (93360), mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Henri HUET née le 28 septembre 1958 à ASNIERES SUR SEINE (92), aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me LE FEUVRE, en 1991, notaire à SAINT MAUR (Val de Marne), préalablement à leur union célébrée le 26 janvier 1991, à la mairie de NEUILLY PLAISANCE.

- MONSIEUR JULIEN HUET

Né le 29 avril 1991 à Nogent sur Marne (94), de nationalité française demeurant à 9 Allée Marcel à Neuilly Plaisance (93330) Célibataire

- MONSIEUR BASTIEN HUET

Né le 1^{er} février 1994 à Nogent sur Marne (94), de nationalité française demeurant à 9 Allée Marcel à Neuilly Plaisance (93330) Célibataire

Ci-après dénommés
« Les Apporteurs »
D'une part,

ET

LA SOCIETE "4H"

Société à Responsabilité Limitée en formation au capital de 800 000 euros
Dont le siège social est 95, avenue Georges Clémenceau 94170 Le Perreux-sur-Marne
RCS CRETEIL

Représentée par son fondateur et Président : **Monsieur Henri HUET, sus désigné**

Ci-après dénommée
« La Société Bénéficiaire »
D'autre part,

J.H BH CH
HH

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

DECLARATION

Les apporteurs déclarent qu'ils détiennent en propre et en pleine propriété dans le capital de la société "S.C.A.E.P" SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCE DE L'EST PARISIEN, S.A.R.L. au capital de 60.000 euros dont le siège social est 95, avenue Georges Clemenceau 94170 LE PERREUX SUR MARNE R.C.S. CRETEIL B 318 474 921 (86 B 13559) :

- **Monsieur Henri HUET**: DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE (2 494) parts sociales numérotées de 1 à 2.338 et de 2.340 à 2.495
- **Madame Christine HUET**: DEUX parts sociales numérotées 2.496 et 2.500
- **Monsieur Bastien HUET**: DEUX parts sociales numérotées 2.339 et 2.499
- **Monsieur Julien HUET** : DEUX parts sociales numérotées 2.497 à 2.498

ainsi qu'il est justifié ci-dessous à l'article « ORIGINE DE PROPRIETE »

APPORTS

Les soussignés de première part, apportent à la société 4H, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par le Gréant, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **Monsieur Henri HUET**, soussigné, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE (2 494) parts sociales numérotées de 1 à 2.338 et de 2.340 à 2.495 qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société "S.C.A.E.P"
- **Madame Christine HUET**, soussignée, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les DEUX parts sociales numérotées 2.496 et 2.500 qu'elle détient en pleine propriété dans le capital de la société "S.C.A.E.P"
- **Monsieur Bastien HUET**, soussigné, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les DEUX parts sociales numérotées 2.339 et 2.499 qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société "S.C.A.E.P"
- **Monsieur Julien HUET**, soussigné, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les DEUX parts sociales numérotées 2.497 à 2.498 qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société "S.C.A.E.P"

Ces parts sociales sont libres de tout gage, nantissement, opposition ou saisie quelconque.

L'article 11 des statuts de la société SCAEP, prévoit notamment que :

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

*§ 1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.
Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ;
toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après le dépôt en annexe au registre du commerce de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.*

J.H
HH BH cy

Un époux ne peut employer des biens communs pour acquérir des parts sans que son conjoint en ait été averti. Si celui-ci notifie à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui est reconnue pour la moitié des parts acquises.

§ 2 - Si la Société ne comporte qu'une seule personne, la transmission des parts sociales de l'associé unique s'effectue librement par tous moyens.

§ 3 - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre les associés mais ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales ; cette double majorité est déterminée en tenant compte de la personne et des parts de l'associé cédant qui peut prendre part au vote sur l'agrément.

L'agrément est notamment requis en cas de cession aux ascendants ou aux descendants si le cessionnaire n'a pas déjà la qualité d'associé.

L'agrément est également requis dans tous les cas où le conjoint d'un associé demande à devenir lui-même associé ; l'époux associé est alors exclu du vote sur l'agrément et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Toutefois l'agrément donné à l'un des époux vaut automatiquement pour son conjoint si celui-ci revendique la qualité d'associé lors de la souscription ou de l'acquisition des parts souscrites ou acquises avec des biens de communauté.

A l'effet d'obtenir cet agrément, le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les huit jours de cette notification, la gérance doit consulter les associés et leur demander de statuer sur le projet de cession. La décision des associés doit être immédiatement notifiée au cédant ; elle n'a pas à être motivée.

Si la Société n'a pas fait connaître la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus mentionnées, le consentement est réputé acquis.

Si la cession n'est pas autorisée, l'associé cédant reste en principe propriétaire des parts qu'il envisageait de céder.

Toutefois, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou s'il les a recueillies par voie de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du fait de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. A défaut de convention contraire, le prix ainsi fixé doit être payé comptant.

La société peut également, mais seulement avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de racheter elle-même les parts, par voie de réduction du capital social.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des deux solutions qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession et notamment aux échanges et aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit. »

Ces apports sont évalués à HUIT CENT MILLE EUROS (800 000 €) à raison de TROIS CENT VINGT EUROS (320 €) la part sociale.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société 4H sera propriétaire des biens apportés au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle aura droit à toute distribution de dividendes décidée et mise en paiement postérieurement à la signature des statuts.

ORIGINE DE PROPRIETE

J.H BH cy
HH

Les apporteurs déclarent être régulièrement propriétaires de la pleine propriété des parts sociales, objet des présents apports en nature, pour les avoir acquises lors de la constitution de la société le 24/02/1981, à l'occasion d'augmentations du capital social intervenues le 29/06/1987, le 29/12/1993, le 31/05/1999 ou à l'occasion de cessions de parts sociales du 31/10/2014.

REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie de l'apport de parts sociales en pleine propriété de la société "S.C.A.E.P" SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCE DE L'EST PARISIEN, tel que ci-dessus désignés et évalués à HUIT CENT MILLE EUROS (800 000 €) intégralement libéré, il sera attribué aux apporteurs :

❖ à **Monsieur Henri HUET** en contrepartie de son apport en nature de 2494 parts sociales en pleine propriété de la société SCAEP : 798 080,00 €

→ 9 976 parts sociales, d'une valeur nominale de 80 €, numérotées de 1 à 9 976

❖ à **Madame Christine HUET** en contrepartie de son apport en nature de 2 parts sociales en pleine propriété de la société SCAEP : 640,00 €

→ 8 parts sociales, d'une valeur nominale de 80 €, numérotées de 9 977 à 9 984

❖ à **Monsieur Bastien HUET** en de son apport en nature de 2 parts sociales en pleine propriété de la société SCAEP : 640,00 €

→ 8 parts sociales, d'une valeur nominale de 80€, numérotées de 9 980 à 9 992

❖ à **Monsieur Julien HUET** en contrepartie de son apport en nature de 2 parts sociales en pleine propriété de la société SCAEP : 640,00 €

→ 8 parts sociales, d'une valeur nominale de 80 €, numérotées de 9 983 à 10 000

Ces actions qui seront créées par la société 4H, seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de la signature des statuts de la société 4H, aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation de l'apport en nature au vu du rapport établi par un Commissaire aux Apports.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2014. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

REGIME FISCAL

Les plus-values réalisées depuis le 1^{er} janvier 2000 à l'occasion de certaines opérations d'échanges de titres bénéficient d'un sursis d'imposition (article 150 OB et 150 OD 9 et 10 du Code Général des Impôts).

J.H BH CY
HH

C'est notamment le cas, à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les apporteurs bénéficieront en conséquence de l'application de ce régime de sursis d'imposition de sorte qu'en cas de cession ultérieure de leurs titres, la plus-value sera calculée par rapport à la valeur originelle des titres remis à l'échange.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures et siège social respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait en trois exemplaires
A LE PERREUX SUR MARNE
Le 4 décembre 2014

Apporteurs

Henri HUET

Christine HUET

Bastien HUET

Julien HUET

LA SOCIETE 4 H
Société bénéficiaire
Représentée par
Monsieur Henri HUET